

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 247

présenté par

Mme Forteza et M. Taché

à l'amendement n° 228 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Après une durée d'un mois à compter de la date de notification du premier arrêté, l'interdiction de prendre part à une manifestation déclarée doit être prise après avis du procureur de la République de Paris et être subordonnée à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'éviter un recours trop important à l'interdiction administrative de manifester. Si une personne peut avoir un comportement violent à un moment donné cela n'implique pas qu'il reproduise régulièrement ces faits. Dès lors, il convient d'apporter des limites. Ainsi, un mois après la date du premier arrêté, deux conditions cumulatives doivent être apportées pour renouveler cette interdiction : avoir des éléments nouveaux ou complémentaires et avoir un avis du Procureur de la République.